



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

à

**Madame la présidente de la
communauté de communes Artagnan Fezensac**

Auch, le 22 SEP. 2023

Objet : Transfert de compétence plan local d'urbanisme
Réf. : Délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2023

Mes services ont reçu le 16 juin 2023 la délibération par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » afin de mettre en place le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Le troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR ouvre une possibilité de transfert de cette compétence « à tout moment » « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

En l'absence d'opposition des communes adhérentes à votre communauté de communes dans le délai de trois mois, la communauté de communes Artagnan Fezensac est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, depuis le 14 septembre 2023.

Aussi, je vous invite lors de la prochaine modification des statuts de votre communauté de communes à inscrire cette compétence dans le groupe des compétences obligatoires, pour compléter la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

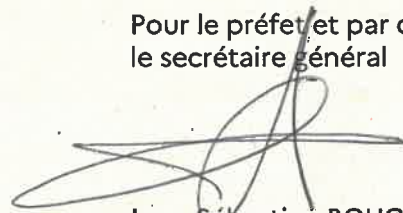
Par ailleurs, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit se réunir à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. Elle dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Enfin, en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale ou d'un Plan local d'Urbanisme, engagée avant le transfert de cette compétence. La communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Mes services et les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Jean-Sébastien BOUCARD

Copie : DDT